

N. 91 — 2922 (91 — 2060)

29 MEI 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot inrichting van het jachtexamen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 9 augustus 1991 leze men op blz. 17531 in de nederlandse tekst, in de opsomming van de stof van vak III, het woord « buksen » na het woord « hagelpatronen » en vóór het woord « kogelpatronen ».

F. 91 — 2922 (91 — 2060)

29 MAI 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand organisant l'examen de chasse. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 9 août 1991 il y a lieu de lire à la page 17531 du texte néerlandais, dans l'énumération du programme de la matière III, le mot « buksen » après le mot « hagelpatronen » et avant le mot « kogelpatronen ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

F. 91 — 2923

3 JUILLET 1991. — Décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — De la reconnaissance des fédérations sportives

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, est considérée comme fédération sportive, toute association qui a pour objet le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de déclassement, et la diffusion de ces activités.

Art. 2. La prise en considération de la demande de reconnaissance d'une fédération sportive ne peut se faire que si celle-ci remplit les conditions minimales suivantes :

- 1^o relever de la Communauté française au sens de l'article 59 bis, § 4, de la Constitution et faire usage exclusif du français pour tout acte d'administration;
- 2^o avoir une complète autonomie de gestion;
- 3^o avoir une activité sportive régulière;
- 4^o être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;
- 5^o avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 6^o fédérer un nombre équilibré de cercles correspondant à son objet dans au moins trois des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant en ce qui concerne exclusivement l'arrondissement de Nivelles et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 7^o compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées et qui lui sont affiliés par l'intermédiaire de cercles dont aucun ne peut être affilié à plus d'une fédération sportive;
- 8^o être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association ou par les représentants des cercles qui lui sont affiliés, dont un représentant au moins est un pratiquant effectif au sein de la fédération;
- 9^o s'assurer de ce que les cercles affiliés soient gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;
- 10^o compter au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;
- 11^o tenir une comptabilité régulière;
- 12^o imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de l'association;
- 13^o a) s'assurer de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application desdits statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles;
b) interdire toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un affilié contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles;
- 14^o a) garantir à ses membres la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période de transfert qui suit leur demande; une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;
b) permettre à tout membre âgé de moins de douze ans d'être transféré sans condition à un autre cercle à l'issue de la période de transfert visée au a) ci-dessus;

(1) *Session 1990-1991**Documents du Conseil.* — N^o 183, n^o 1 : Projet de décret; n^o 2 : Rapport; n^o 3 : Amendements.*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1991.